

UNIVERSITÉ PARIS-EST MARNE-LA-VALLÉE
UFR DE LANGUES ET CIVILISATIONS

STATUTS

Vu le code de l'éducation intégrant la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux responsabilités et aux libertés des universités;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections;

Vu l'arrêté du 13 mai 1997 créant l'Unité de Formation et de Recherche de Langues de Marne-la-Vallée;

Vu la délibération du conseil de l'UFR Langues et Civilisations en date du 21/06/2011;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 30/06/2011 approuvant les statuts de l'UFR Langues et Civilisations.

TITRE 1 : MISSIONS DE L'UFR

ARTICLE 1 : désignation de l'UFR

L'Unité de Formation et de Recherche de Langues et Civilisations, créée par l'arrêté du 13 mai 1997 constitue une UFR au sens des articles L713-3, L713-1 et L719-3 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : missions de l'UFR

L'UFR Langues et Civilisations prépare en formation initiale et continue aux diplômes nationaux de licence et de master de l'Enseignement supérieur.

L'UFR langues et civilisations a pour vocation l'enseignement des langues, littératures et civilisations étrangères. Elle prépare aux carrières du commerce international, de la traduction, de l'enseignement, de la communication et du tourisme.

L'UFR langues et civilisations accueille dans ses formations les étudiants et concourt à leur orientation. Elle assure aussi la formation des enseignants et formateurs en dispensant des enseignements au niveau Licence ou Master permettant de se présenter aux concours de recrutement de l'Éducation nationale. Elle peut également organiser des enseignements de préparation à ces concours.

Elle favorise les activités de recherche, individuelles ou collectives, des personnels qui lui sont attachés.

ARTICLE 3 : *structure de l'UFR*

L'UFR comprend :

- Un conseil dont la composition et les missions font l'objet du titre 2 des présents statuts.
- Un(e) directeur/directrice.

TITRE 2 LE CONSEIL DE L'UFR

ARTICLE 4 : *composition du Conseil*

Le conseil comprend 18 membres : des représentants élus des personnels et usagers (14) et des personnalités extérieures (4).

- 8 représentants élus des personnels enseignants répartis ainsi :
 - Collège A : 4 professeurs et personnels assimilés
 - Collège B : 4 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (collège C).
- 4 représentants des usagers (collège D).
- 4 personnalités extérieures à l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée désignées.

Les 4 personnalités extérieures sont constituées de deux catégories telles que définies par l'article L719-3.

Au titre de la catégorie 1, les personnalités extérieures sont :

- 1 représentant des collectivités territoriales
 - Madame Sophie ASSAILLY : Chef de cabinet de Madame le maire de la mairie de Champs sur Marne
-
- 1 représentant des acteurs économiques.
 - Madame Céline BOURDON : Membre du comité directeur du Syndicat National des Traductions (SFT) en charge des relations avec les formations

Au titre de la catégorie 2, les personnalités extérieures sont :

- 2 personnalités désignées par le conseil à titre personnel.
 - M. Samuel DOUETTE: Agence ULYSSE & cie, 75019, créateur-gérant ; conseil stratégique en innovation sociale et en systèmes complexes, ingénierie pédagogique, enseignement et suivi de projets professionnels, formation et journalisme.
 - XXX

Ces 4 personnalités extérieures seront désignées par un vote à la majorité simple des 14 membres élus du conseil de l'UFR.

Ces personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à l'UFR, les besoins de la profession ainsi que leur évolution et de valoriser à l'extérieur les activités et les potentialités de l'UFR.
- de donner des avis et de favoriser les actions entreprises par l'UFR en ce qui concerne notamment les actions de recherche, les actions de formation continue, les stages, les visites d'entreprises et la taxe d'apprentissage.
- de faciliter les contacts avec des spécialistes professionnels susceptibles de susciter des vocations.

ARTICLE 5 : les collèges électoraux

Conformément à l'article 3 du décret du 18 janvier 1985, modifié par le décret n°2008-308 du 2 avril 2008, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans 4 collèges électoraux (A, B, C et D) comme suit :

- **Le collège A** des professeurs et personnels assimilés comprend les :
 - professeurs des universités (PU) ;
 - professeurs des universités associés (PAST PU) ou invités ;
 - chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche,
 - agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés dans le collège A (ex : contractuels PU).

- **Le collège B** des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés comprend les :
 - ⇒ enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A, c'est-à-dire les maîtres de conférences (MCF) et les enseignants associés (PAST MCF) ou invités ;
 - ⇒ chargés d'enseignements vacataires tels que définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation et à l'article 2 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987, c'est-à-dire des personnes assurant une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ;
 - ⇒ autres enseignants :
 - les enseignants agrégés et certifiés du second degré (PRAG et PRCE) ;
 - les ATER, les moniteurs, les lecteurs ;
 - les agents temporaires vacataires tels que définis à l'article 3 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 (comprenant les retraités de moins de 65 ans) ;
 - les doctorants contractuels tels que définis par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 ;
 - ⇒ chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
 - ⇒ agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels qui n'appartiennent pas au collège A (ex : contractuel PRAG).

- **Le collège C** comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

- **Le collège D** comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

ARTICLE 6 : *droit de vote et conditions d'éligibilité*

6.1 Sont électeurs dans les collèges A et B, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui assurent des heures d'enseignement dans les formations de l'UFR sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé longue durée, en congé parental ou en détachement « sortant ». **Les enseignants-chercheurs et les enseignants** (PU, MCF, PAST PU, PAST MCF, PRAG, PRCE et PU/MCF invités) qui assurent leur service d'enseignement dans plusieurs composantes en plus de l'UFR, sont électeurs au conseil de l'UFR s'ils assurent la majorité de leur service d'enseignement dans les formations de l'UFR. Si leur service d'enseignement se répartit de façon strictement égale entre l'UFR et une, ou plusieurs autres composantes, alors ils devront choisir d'être électeurs et éligibles au conseil de l'UFR et à celui d'une seule autre composante.

6.1.1 Les chargés d'enseignement vacataires mentionnés à l'article 2 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 (collège B) pour être électeurs dans une composante, doivent d'une part, accomplir dans la composante un nombre d'heures d'enseignements au moins égal à la moitié des obligations statutaires de service d'enseignements de référence des enseignants-chercheurs (**96 heures**) et d'autre part, doivent en faire la demande.

6.1.2 Les autres enseignants : les ATER, les moniteurs et les lecteurs pour être électeurs, doivent effectuer dans une composante un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations statutaires de service d'enseignements de référence des enseignants-chercheurs (**64 heures**). **Les agents temporaires vacataires** mentionnés à l'article 3 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 (collège B) pour être électeurs dans une composante, doivent accomplir dans la composante un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations statutaires de service d'enseignements de référence des enseignants-chercheurs (**64 heures**). **Les doctorants contractuels** tels que définis par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 pour être électeurs dans une composante, doivent effectuer un nombre d'heures d'enseignements au moins égal au tiers des obligations statutaires de service d'enseignements de référence des enseignants-chercheurs (**64 heures**).

6.1.3 Les chercheurs pour être électeurs dans une composante (les directeurs de recherche du collège A et les chargés de recherche du collège B) doivent assurer au moins 30 heures d'enseignement dans cette composante pendant l'année universitaire des élections.

6.1.4 Les enseignants contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation (collège A ou collège B) pour être électeurs dans une composante, doivent effectuer pendant l'année universitaire des élections, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations réglementaires de service d'enseignements de référence (ce qui fait **128 heures** au moins pour un contractuel PRAG/PRCE et **64 heures** au moins pour un contractuel PU/MCF).

Autrement dit, pour être électeurs, dans une composante, **les enseignants non titulaires** doivent accomplir au total dans l'année universitaire des élections un service d'enseignement d'au moins 64 heures pour les contractuels PU/MCF, pour les ATER, pour les moniteurs, pour les lecteurs, pour les agents temporaires vacataires et pour les doctorants contractuels (1/3 de 192) ; d'au moins 128 heures

pour les contractuels PRAG/PRCE (1/3 de 384) ; et d'au moins 96 heures pour les chargés d'enseignement vacataires (1/2 de 192).

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composantes ce qui implique :

- qu'un personnel peut être électeur au titre de deux collèges différents (en dehors du collège des usagers) dans une même composante,
- et qu'un personnel peut être électeur au titre du même collège dans deux composantes.

6.2 Sont électeurs et éligibles au conseil de l'UFR au titre du collège C, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels qui exercent leurs fonctions à l'UFR sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée, en congé parental ou en détachement.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les agents non titulaires (cad les contractuels) doivent de plus être en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire des élections et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

6.3 Sont électeurs et éligibles au conseil de l'UFR au titre du collège D, les étudiants régulièrement inscrits. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement. Chaque usager n'est électeur que dans une seule composante.

ARTICLE 7 : *durée des mandats, défection et remplacement d'un membre du conseil*

- La durée du mandat des représentants des étudiants est de 2 ans.
- La durée du mandat des membres enseignants et I.A.T.O.S. est de 4 ans.
- La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'UFR perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir. Le siège vacant est alors attribué au candidat immédiat suivant sur la même liste. En cas d'impossibilité (absence de candidatures sur la même liste), il est procédé à l'organisation d'élections partielles dans les 2 mois suivant la vacance du siège.

ARTICLE 8 : *fonctions du Conseil de l'UFR*

Le conseil a compétence pour tout ce qui concerne l'administration, la politique de recherche et pédagogique de l'UFR. Il établit les besoins de l'UFR en postes, locaux crédits.

- Dans le domaine financier, il vote le budget de l'UFR, présenté par le directeur.
- Dans le domaine pédagogique, il donne son avis sur les activités d'enseignement de l'UFR, les méthodes pédagogiques, les modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes.

TITRE 3 LE DIRECTEUR

ARTICLE 9 : les fonctions du Directeur de l'UFR

Conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2005-380 du 23 avril 2005, l'UFR est administrée par un conseil élu et dirigé par un directeur élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR, sans condition de nationalité.

Le directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Il est invité de droit aux réunions de toutes les commissions mises en place par le Conseil de l'UFR, dont la liste et les modes de fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur de l'UFR annexé au règlement intérieur de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée.

Le directeur dispose des personnels administratifs de l'UFR. Il contrôle l'utilisation des locaux affectés annuellement à l'UFR par les services centraux.

Le directeur propose une répartition des primes et décharges pour tâches administratives ou pédagogiques des enseignants et enseignants –chercheurs dans les conditions fixées par le président de l'Université.

Il soumet des propositions au Président concernant la composition des jurys et notation des enseignants du second degré. Il remet au Président un rapport d'entretien professionnel annuel concernant le responsable administratif.

En cas de démission ou vacance définitive, le conseil doit procéder, dans un délai d'un mois, à l'élection d'un nouveau directeur.

ARTICLE 10 : les élections du Directeur

Le directeur de l'UFR est élu par le Conseil de l'UFR au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Son élection se fait à la majorité absolue (10 voix) des membres du conseil présents au premier tour. En cas de non obtention de la majorité absolue, un second tour est organisé 15 jours après le premier et le directeur doit obtenir la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le mandat du directeur de l'UFR est de cinq ans renouvelable une fois.

Après publication de la vacance des postes, les candidatures sont adressées dans un délai de 15 jours francs avant la date de l'élection au Président de l'Université.

TITRE 4 **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 10bis : Fonctionnement du conseil : il est déterminé par le règlement intérieur de la composante.

ARTICLE 11 : la révision des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur, ou au moins par le tiers des membres composant le Conseil de l'UFR (6 membres).

L'élaboration des nouvelles propositions de statuts est coordonnée par une Commission temporaire du Conseil de l'UFR comprenant au moins un membre de chacun des 4 collèges électoraux.

Toute modification des statuts, pour être adoptée, doit recueillir l'approbation des deux tiers au moins des membres présents ou représentés composant le Conseil de l'UFR (12 membres au moins).

Toute modification des statuts de l'UFR devient exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'université.

ARTICLE 12 : *le règlement intérieur*

Le règlement intérieur de l'UFR annexé au règlement intérieur de l'université précise les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et il détaille l'organisation interne de l'UFR et précise les attributions et les responsabilités des différentes commissions internes.

Il doit être adopté à la majorité absolue des membres du Conseil et peut être modifié selon les mêmes formes (10 voix).

L'élaboration des nouvelles propositions de Règlement Intérieur est coordonnée par une Commission temporaire du Conseil de l'UFR comprenant au moins un membre de chacun des 4 collèges électoraux.